

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rougemont tenue le 1^{er} février 2016 à 20 h en la salle des délibérations du conseil.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 Procès-verbaux du 11 janvier et du 21 janvier 2016
4. Finances
 - 4.1 Approbation du paiement des comptes
5. Période de questions réservée à l'assistance
6. Subventions, commandites et demandes
 - 6.1 Demande de l'École Secondaire P-G. Ostiguy
7. Avis de motion, lecture et adoption de règlements
 - 7.1 Adoption : règlement 2015-204 amendant le règlement de zonage 2003-052 afin de modifier les normes pour les projets intégrés et d'autoriser les projets intégrés dans la zone HC-08 (P) (*situé sur la rue Principale du 1105 jusqu'à l'intersection la Grande-Caroline*)
 - 7.2 Adoption : Règlement 2015-205 amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2003-056 afin d'ajouter des documents nécessaires pour analyse et ajouter des critères et objectifs pour les projets intégrés
 - 7.3 Adoption : règlement 2016-210 amendant le règlement 2011-140 concernant l'eau du Lac Marieville
8. Urbanisme
 - 8.1 PIIA – 310 et 312, rue Jean-Baptiste-Jodoin
 - 8.2 Dérogation mineure, 312, rue Jean-Baptiste-Jodoin, revêtement extérieur
 - 8.3 Demande CPTAQ 850, Route 112
9. Voirie
 - 9.1 Immobilisation d'une remorque basculante
10. Eau potable / Eaux usées
 - 10.1 Protocole ESSIDES du nouveau puits (rang de la Montagne)
11. Autres sujets d'intérêts pour la municipalité
12. Période de questions réservée à l'assistance
13. Levée de la séance.

Procès-verbal

Ouverture

La session est ouverte, sous la présidence du maire, M. Alain Brière, à 20 h.

Sont présents : Monsieur Jeannot Alix, conseiller au district #1
Monsieur Michel Arseneault, conseiller au district # 2
Monsieur Éric Fortin, conseiller au district #3
Monsieur Normand Lacroix, conseiller au district #4
Monsieur Pierre Dion, conseiller au district #5
Monsieur Bruno Despots, conseiller au district # 6

formant quorum.

Est également présente, Madame Kathia Joseph, OMA, directrice-générale et secrétaire-trésorière.

16-02-2831

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'adopter l'ordre du jour, tel que proposé, en laissant l'item « *Autres sujets d'intérêts pour la municipalité* » ouvert.

Vote pour : 6

Vote contre :

16-02-2832

Adoption des procès-verbaux du 11 et 21 janvier 2016

Il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 11 janvier 2016 et celui de la séance extraordinaire du 21 janvier 2016 tel que rédigés.

Vote pour : 6

Vote contre :

16-02-2833

Approbation du paiement des comptes

Il est proposé par Monsieur Normand Lacroix et résolu d'approuver la liste des comptes du budget des activités financières au 1^{er} février 2016;

Pour un montant total de 133 634.72 \$

D'approuver la liste des déboursés payés d'avance au 1^{er} février 2016 au montant de 160 763.69\$;

Que la secrétaire-trésorière soit autorisée à les payer.

Vote pour : 6

Vote contre :

Demande de l'École Secondaire P-G Ostiguy (projets multimédias)

Le conseil prend acte de la demande mais désire obtenir plus de renseignements avant d'y donner suite.

16-02-2834

Adoption du règlement 2015-204 amendant le règlement de zonage 2003-052 afin de modifier les normes pour les projets intégrés et d'autoriser les projets intégrés dans la zone HC-08 (P)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2015, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2015;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a tenu, le 11 janvier 2016, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un second projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 janvier 2016;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a communiqué à la population la tenue d'un registre des oppositions tel que requis par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU) pour toute modification réglementaire sujette à l'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal n'a reçu aucune demande valide de tenue d'un référendum en date du 20 janvier 2016, date limite pour le dépôt d'une demande;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu d'adopter le présent règlement numéro 2015-204 décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4 est modifié par l'insertion de la définition des expressions « projet intégré » et « voie de circulation privée », pour se lire comme suit :

« Projet intégré

Ensemble d'au moins deux bâtiments principaux érigés sur un même terrain et partageant des aires communes tels les rues, stationnements, espaces verts, etc. »

« Voie de circulation privée

Voie destinée principalement aux véhicules, ceci comprend, une rue privée, une allée de circulation et une entrée charretière. »

ARTICLE 3

Les articles 16.6 à 16.6.3.7 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

16.6 PROJETS INTÉGRÉS

Dans les zones d'application identifiées à l'annexe A du règlement de zonage 2003-052, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section de ce chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique pour les projets intégrés.

16.6.1 Implantation

Les marges de recul minimales prévues à la grille des usages principaux et des normes doivent être respectées.

La distance entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 6 mètres.

La superficie totale du terrain ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain exigée en vertu du règlement de lotissement numéro 2003-053.

16.6.2 Lutte contre l'incendie

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une rue publique ou privée.

16.6.3 Espace naturalisé

Tout espace naturalisé doit être aménagé dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

Un minimum de 50 % de la cour avant doit être sous un couvert végétal (gazon, arbuste et arbre).

Il doit être compté au moins un arbre de 2 mètres de haut par 7 mètres linéaires de terrain bordant une rue publique. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation.

Un espace naturalisé représentant un minimum de 25 % de l'ensemble du terrain doit être aménagé en cour latérale ou arrière. Cet espace vert doit être gazonné et peut être recouvert d'un dallage d'un maximum de 25 % de sa superficie. Si cet espace est adjacent au stationnement, il devra être séparé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

16.6.4 Voie de circulation privée

Toute voie de circulation privée, aménagée dans le cadre d'un projet intégré, demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue et aires de chargement du chapitre 9.

Les voies de circulation privée et aires de stationnement doivent être asphaltées ou pavées dans les 12 mois suivants la fin de la construction

du bâtiment principal et entouré d'une bordure de ciment de 15 centimètres au minimum;

Une voie de circulation privée sans issue excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres ou une boucle permettant aux véhicules d'entrer et sortir du terrain en marche avant.

À partir d'un cercle de virage, il est permis de prolonger une voie de circulation privée, d'un maximum de 30 mètres.

16.6.5 Bâtiment accessoire

Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.

16.6.6 Règles particulières applicables aux projets intégrés

Un projet doit avoir des aires communes et peut avoir des aires privatives.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain.

ARTICLE 4

Les grilles des usages principaux et des normes, qui font l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 2003-052, sont modifiées pour permettre les projets intégrés dans les zones HC-03, HC-06 (P), HC-08(P) et HC-09.

Les grilles des usages principaux et des normes modifiées sont citées au présent règlement comme annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Les grilles des usages principaux et des normes, qui font l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 2003-052, sont modifiées pour intégrer les zones affectées par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2006-056.

Les grilles des usages principaux et des normes modifiées sont citées au présent règlement comme annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vote pour : 6

Vote contre :

16-02-2835

Adoption du règlement 2015-205 amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2003-056 afin d'ajouter des documents nécessaires pour analyse et ajouter des critères et objectifs pour les projets intégrés

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a adopté un règlement sur les PIIA pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 novembre 2015, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2015;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a tenu, le 11 janvier 2016, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Arseneault et résolu d'adopter le présent règlement numéro 2015-205 décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.3.1 est modifié afin d'ajouter à la fin de l'article ce qui suit :

Pour toute demande relative à un projet intégré :

- a) Un plan d'implantation fait par un professionnel de l'aménagement;
- b) Un plan pour chaque construction projetée, ce plan doit être fait par un technologue en architecture ou un architecte;
- c) Un rapport du service incendie, en vertu du règlement 2013-178 en matière de prévention incendie;
- d) Un échéancier de réalisation des travaux, incluant le cas échéant les phases de construction;
- e) *Tout autre document que le comité consultatif d'urbanisme ou le Conseil juge nécessaire pour l'analyse de la demande.*

ARTICLE 3

Ce qui suit est ajouté après l'article 8.2 :

9.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

Les projets intégrés doivent être analysés en vertu des objectifs et critères suivants, mais également de la partie 3 « *OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS TOUTES LES*

ZONES URBAINES ET DANS LES ZONES A-05 ET A-11 DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE OU LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT» du présent règlement si le projet est situé dans une zone applicable.

9.1 Objectifs

- a) assurer l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions par rapport au milieu environnant;
- b) préserver la végétation naturelle présente sur le site;
- c) garantir une sécurité incendie des bâtiments;
- d) avoir un aménagement paysagé de qualité;
- e) favoriser une aire de stationnement intégré;
- f) assurer l'harmonisation architecturale et l'intégration des bâtiments accessoire et équipements;
- g) prévoir des espaces suffisants pour le déneigement.

9.2 Critères d'évaluation

- a) les installations mécaniques (climatisation, aération...) devront être intégrées de façon à ne pas être visibles à partir de la voie de circulation;
- b) le projet doit respecter la présence d'arbres matures ou tout autre élément naturel d'importance sur le terrain;
- c) il est préconisé de planter des végétaux de qualité, qui nécessitent peu d'arrosage à des endroits adéquats;
- d) des espaces suffisamment grands doivent être prévus pour permettre les activités récréatives et accessibles à tous les occupants;
- e) l'implantation des bâtiments est faite de façon à maximiser la superficie des espaces verts au sol;
- f) le drainage des surfaces des voies de circulation privée doit se faire sur le terrain à l'aide d'égouts pluviaux, l'utilisation des matériaux perméables de couleur pâle, des îlots de verdure ou des bandes paysagères servant de jardin de pluie favorisant l'infiltration de l'eau et diminuant les îlots de chaleur sont préconisés et devront être harmonieux et s'intégrer au projet;
- g) les aires de stationnement devraient être peu visibles, la réalisation d'aménagement à cet effet est privilégiée;
- h) des espaces verts entre les voies de circulation privée incluant les aires de stationnement et les bâtiments principaux sont à prévoir afin

de diminuer les nuisances;

- i) les voies de circulation privées devront être conçues pour faciliter les manœuvres, permettre d'effectuer des opérations d'urgence et les cases en nombre suffisant;
- j) des aires suffisamment grandes devraient être prévues pour la disposition de la neige;
- k) mettre en place des équipements de protection incendie, selon le rapport du service incendie, en quantité suffisante;
- l) favoriser les déplacements actifs par l'implantation de lien piétonnier ou cyclable sur le terrain;
- m) les enseignes devront s'intégrer au projet par leur forme, leur localisation et leur conception;
- n) l'éclairage du terrain devra être suffisant sans être une nuisance et les équipements devront s'intégrer harmonieusement à l'environnement;
- o) les équipements pour le recyclage, les déchets et les matières résiduelles compostables devront être aménagés et implantés pour ne pas être une source de nuisance visuelle, installés à un endroit facilement accessible pour les opérations et distancés de tout bâtiment d'habitation;
- p) les perspectives visuelles doivent être conservées;
- q) les bâtiments accessoires devront recevoir un traitement architectural de qualité et s'intégrer au projet;
- r) les autres accessoires permanents, tels les pavillons, gloriettes, piscines... devront s'intégrer au projet;
- s) l'enfouissement des fils, tels les branchements électriques, de câblodistributeurs ou autre, est préconisé.

Architecture

- a) les toits verts sont encouragés;
- b) Les volumes monolithiques et présentant peu de jeux d'avancés et de retraits devraient être évités;
- c) Les murs extérieurs devraient comporter un pourcentage significatif d'ouverture (portes et fenêtres) et l'utilisation de murs aveugles devrait être évitée;
- d) Les matériaux de revêtement extérieur devraient être nobles, durables et nécessiter peu d'entretien;
- e) L'utilisation de déclin de vinyle ou d'aluminium est à éviter, surtout pour la façade;
- f) Les murs extérieurs devraient présenter un traitement architectural

soigné, ce traitement devrait être plus marqué pour la façade;

- g) La répétition d'un modèle architectural sur deux bâtiments adjacents est à éviter;

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vote pour : 6

Vote contre :

16-02-2836

Adoption : règlement 2016-210 amendant le règlement 2011-140 concernant l'eau du Lac Marieville

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rougemont a adopté en 2011 un règlement relativement à l'utilisation de l'eau du Lac Marieville;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Bruno Despots le 11 janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Bruno Despots et résolu d'adopter le présent règlement décrétant et statuant ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de simplifier la compréhension du règlement et pallier à d'éventuel changement de nom de propriétaire, l'article 5 du présent règlement se lire dorénavant comme suit :

Pour les fins agricoles, des quotas sont établis pour chacun des abonnés sur la base des acres en culture et d'un total de gallons disponibles de 4 000 000 de gallons tels que ci-après:

Matricule et cadastre	acres en culture	%	quantité de gallons
3934-72-4093 <i>Lot 3 883 560</i>	70	28	1 120 000
3934-53-7193 <i>Lot 1 715 573</i>	78	31	1 240 000
4033-06-4277 <i>Lots 1 715 554 / 1 715 571 / 1 716 257</i>	37	15	600 000
3933-94-2849 <i>Lot 1 715 570</i>	20	8	320 000
4033-03-4885 <i>Lot 1 715 609</i>	25	10	400 000
4033-45-5672 <i>Lot 1 715 618</i>	20	8	320 000
4033-08-1124 (pour arrosage seulement) <i>Lot 4 885 569</i>			100 000

Également, l'utilisation est réservée:

pour les dates dont le chiffre est pair:

- 3934-72-4093 (lot 3 883 560)
- 3934-53-7193 (lot 1 715 573)

pour les dates dont le chiffre est impair:

- tous les autres

Les abonnés industriels comprennent les compagnies A. Lassonde Inc. (3932-86-1727) et Les Serres Hang (4034-44-2751) ; les quotas sont établis comme suit:

- 3932-86-1727 : 8 000 000 gallons
- 4034-44-2751 : 2 000 000 gallons

Aucun autre utilisateur ne pourra s'ajouter sur le réseau sans l'accord écrit de tous les abonnés actuels et de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vote pour : 6

Vote contre :

16-02-2837

PIIA – 310 et 312, rue Jean-Baptiste-Jodoin

- CONSIDÉRANT QUE des demandes de dérogation mineure ont été à l'égard d'un projet de construction résidentielle sur les lots 5 302 876 et 5 302 877;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution du Conseil 15-12-2793 a été adoptée le 7 décembre 2015;
- CONSIDÉRANT QUE cette résolution prévoyait un maximum de deux revêtements;
- CONSIDÉRANT QUE la compagnie a demandé une dérogation mineure pour l'ajout d'un troisième revêtement extérieur;
- CONSIDÉRANT QUE les matériaux qui sont demandés, sont du vinyle couleur beige identique à la résidence sise au 287, rue Jean-Baptiste-Jodoin, de la brique couleur Beaumont de la compagnie Hanson et fibrociment couleur brun rustique de la compagnie James Hardie;
- CONSIDÉRANT QUE le comité recommande au Conseil municipal d'accepter les matériaux et couleurs de revêtement extérieur pour les résidences sises au 310 et 312, rue Jean-Baptiste-Jodoin;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Normand Lacroix et résolu d'autoriser les matériaux et couleurs pour les résidences au 310 et 312, rue Jean-Baptiste-Jodoin.

Vote pour : 6

Vote contre :

CONSIDÉRANT QU' il y a des espaces disponibles hors de la zone agricole, mais qu'un tel projet nécessiterait au propriétaire de déménager;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu de mentionner à la CPTAQ que la vérification d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire et hors de la zone agricole ne s'applique pas dans la présente demande, car il s'agit d'un usage complémentaire.

Vote pour : 6

Vote contre :

16-02-2840

Immobilisation d'une remorque basculante

Il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu d'acheter et d'immobiliser une remorque basculante chez Groupe Financier Les Rives au montant de 4500\$ avant taxes et ce, tel que prévu au budget 2016.

Vote pour : 6

Vote contre :

16-02-2841

Protocole ESSIDES du nouveau puits (FE-15-01)

Il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'accepter l'offre de service de la firme AGÉOS pour la mise en œuvre d'un protocole ESSIDES pour le nouveau puits (FE-15-01) au montant de 18 105\$, payable à même le surplus accumulé à l'eau potable.

Vote pour : 6

Vote contre :

16-02-2842

Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu unanimement de lever l'assemblée puisque l'ordre du jour est épuisé.

Vote pour : 6

Vote contre :

Certificat de disponibilité de crédit

Je soussigné certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-dessus projetées.

En foi de quoi, je donne le présent certificat

Ce 2^{eme} jour de février 2016

Kathia Joseph, OMA
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

.....
Secrétaire-trésorière

.....
Maire